



Version de la fiche n°1
Validé lors du comité de suivi du 14/02/23

RSO 1.3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME, ainsi que la création d'emplois dans les PME, y compris les investissements productifs (ASRUP)

AIDE AU FRET

Objectif Prioritaire 1 : Une Europe plus intelligente, grâce à l'innovation, à la numérisation, à la transformation économique et au soutien aux petites et moyennes entreprises

PRO1 1.1 : Consolider les filières historiques et accompagner l'émergence d'activités d'avenir favorables à la croissance et l'emploi

1. Description de l'objectif

1.1. Logique d'intervention et changements attendus

L'éloignement géographique de la Guyane vis-à-vis des sources d'approvisionnement, l'enclavement intérieur, l'étroitesse du marché, la concurrence des pays voisins n'appliquant pas les mêmes normes, et les manques en termes de capacités de stockage sont autant de frein à l'expansion de l'économie et constituent des surcoûts qui pénalisent la compétitivité des entreprises.

En lien avec le diagnostic réalisé, le programme contribuera à la réalisation de cet objectif spécifique par la réduction du coût des matières premières importées, surcoûts qui pénalisent la compétitivité des entreprises, et ainsi soutenir une économie locale fragile.

1.2. Typologie d'actions éligibles

TA 15 : Prendre en charge le surcoût de transport de marchandises entrantes ou issues d'un cycle de production – aide au fret

Surcoût de transport de marchandises et d'équipements entrants ou issus d'un cycle de production (et non substituables par des produits locaux)



1.3. Territoires ciblés et/ou localisation des projets

Tout le territoire guyanais.

2. Eligibilité des opérations et contraintes réglementaires

2.1. Bénéficiaires potentiellement éligibles

Les entreprises exerçant une activité de production en Guyane sont les bénéficiaires cibles de cet objectif spécifique.

2.2. Bénéficiaire inéligible (exhaustif)

- Les entreprises des secteurs réglementés (industrie automobile, fibres synthétiques, sidérurgie, industrie charbonnière et industrie pétrolière)
- Les entreprises agricoles dont les produits sont visés à l'annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (voir en fin de fiche)
- Les entreprises des secteurs de la pêche et de l'aquaculture visés à l'annexe 1 du règlement UE n°1379/2013 du Parlement et du Conseil européen du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et au Plan de compensation des surcoûts de la Guyane approuvé par la CE le 18 Décembre 2015 (voir en fin de fiche).
- Les entreprises du secteur du traitement des déchets, résidus et produits invendus

2.3. Eligibilité des projets

Le régime « Aide au fret » encadre le dispositif mis en place en Guyane avec les spécificités suivantes :

- Eligibilité de l'importation des produits entrant dans un processus de fabrication en provenance de l'Union européenne (hors DOM)
- Eligibilité de l'exportation de produits finis vers l'Europe et les autres DOM

2.4. Eligibilité des dépenses

2.4.1. Dépenses éligibles

L'aide au fret couvre les dépenses de transport engagées par les entreprises au départ ou à l'arrivée d'un port ou d'un aéroport situé dans le ressort de l'union européenne :

- Sur la base de coûts réels pour le groupage, le vrac, l'aérien, les conteneurs non concernés par un OCS et l'exportation.
- Sur la base de coûts simplifiés, préalablement validés par la CE, pour l'importation de conteneurs pleins



Le détail de calcul de l'assiette éligible est en chapitre : « 4.1. Modalités de calcul de l'assiette éligible ».

2.4.2. Dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles sont :

- Taxes (octroi de mer, CCIRG)
- Transport routier, Taxe Informatique Portuaire- TIP ou TID, Surcharge de Sureté Fret Maritime- ISPS, Avances de fonds et gestion bancaire, Honoraires d'agréé en douane, crédits d'enlèvement, commission de transit, frais portuaires, ...
- Importation depuis des pays tiers ou les DOM
- Transport de déchets (cf. chapitre 1.5.5.2. Autres dispositifs de financement mobilisables)
- Produits : renvoi au RGEC

Pour plus d'informations, veuillez-vous reporter au régime cadre exempté de notification n° SA.102060 – Mesures de soutien au transport (aide au fret) en application du règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

2.4.3. Les Options de Coûts Simplifiés mobilisables (OCS)

Pour les dépenses qui se basent sur un coût simplifié, les OCS tels qu'approuvés par la Commission européenne dans le programme sont les suivants :

ACTUALISATION	Valeur de référence	Historique de l'évolution des coûts unitaires du BSCU					
		2020	2021	2022	2023	2024 ¹	...
Années							
Indice CTS (moyenne annuelle)			103,67	164,75			
Taux d'évolution annuel			76,45 %	58,92 %			
DRY20	2 905,68 €	5 127,07 €	8 148,27 €				
DRY40 & HC40	4 922,32 €	8 678,78 €	13 803,44 €				
FLAT20	2 624,70 €	4 627,67 €	7 360,33 €				
FLAT40	7 062,95 €	12 452,83 €	19 806,32 €				

¹ Données à consolider dès collecte des données 2020 manquantes au stade de la rédaction du présent document
Programme FEDER-FSE+ Guyane 2021-2027



OT20	3 512,71 €	6 193,34 €	9 850,54 €			
OT40	5789.58 €	10 207,73 €	16 235,46 €			

L'actualisation du barème est réalisée annuellement sur la base de l'indice CTS "Europe to South & Central America Dry Price Index" (moyenne annuelle). Le tableau sera complété chaque année en février N+1 lors de la diffusion du barème annuel.

3. Sélection des projets

3.1. Procédure de sélection des opérations

Le groupe technique "Economie" sera informé des opérations déposées et de leur avancement.

Le groupe technique « Economie » est composé de :

En tant qu'autorité de gestion :

- Le Pôle Affaires Européennes ,

En tant que co-financeurs :

- Les services de la Collectivité Territoriale de Guyane,
- Les services de l'Etat,
- Le CNES,

En tant que services associés pour leur compétence :

- Le PEDNI de la CTG
- Les services de l'Etat (la DGCAT et la DGCOPOP)

Lorsque le projet nécessite une expertise précise, il pourra être associé un expert référent.

Si une structure du groupe est porteuse d'un projet, elle ne pourra être associée à la sélection des opérations.

3.2. Critères de priorisation pour la sélection des projets

En principe, il n'y a pas de critères spécifiques. Toutefois, dans le cas où les fonds disponibles ne seraient pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables, des critères de sélection seront établis et portés à connaissance aux entreprises ayant déposé une demande dans les délais de chaque campagne d'aide au fret (cf. 4.2. Gestion des enveloppes dédiées et projets prioritaires)

4. Modalités de financement



4.1. Modalité de calcul de l'assiette éligible

Les montants instruits par dossier sont plafonnés à 150 000 euros de FEDER annuel.

Un dossier peut cumuler des dépenses calculées au réel pour le groupage et le vrac et en coût simplifié pour les transports par containers complets comme suit :

Méthode de calcul	Calcul de l'assiette éligibles au réel	Calcul de l'assiette éligibles en OCS
Pour quel type de transport ?	Le groupage et le vrac	Transports par containers non groupés
Détail	<p>La base éligible de l'aide est égale au coût prévisionnel annuel des dépenses de transport maritime ou aérien le plus économique. Ces coûts prévisionnels sont constitués des coûts réels pour les autres types de transport, non concernés par un OCS.</p> <p>Ces coûts réels incluent le transport, les assurances, les surcharges tarifaires (surcharge fuel), les frais de manutention et de stockage temporaire avant enlèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des matières premières et des produits intermédiaires qui rentrent dans le cycle de production importés de l'union européenne par l'entreprise de production • Des produits finis issus de la production locale et livrés dans l'union européenne ou les autres DOM 	<p>L'assiette éligible se calcul comme suit :</p> <p>Nombre de transport prévisionnel par type de containers x par le barème en vigueur à la date de dépôt pour le type de containers concerné</p> <p>L'annexe téléchargeable sur e-synergie par poste de dépense le nombre de containers et le montant de l'assiette</p> <p>On entend par poste de dépense un type de containers</p> <p>Le fichier calculera la somme des dépenses</p> <p>Le montant sera reporté dans le fichier de calcul de l'aide.</p>
Pièces justificatives spécifiques à la demande d'aide	Un fichier permettant de détailler chaque poste de dépense (reprenant le nombre de transport, le coût prévisionnel et le total)	Un fichier permettant de détailler chaque poste de dépense (le nombre de containers par type de forfait, le coût prévisionnel et le total)

4.2. Gestion des enveloppes dédiées et projets prioritaires

Les dossiers concernent une période de trois ans.



Les dépôts des dossiers se feront à date fixe sur une période de trois ans (sauf pour la première période) dans la limite d'une enveloppe, comme suit :

Période	Date limite de dépôt indicatif	Montant de l'enveloppe
2021 à 2023	Du 15 mars 2023 au 15 septembre 2023	4 200 000 €
2024 à 2026	1er décembre 2024	4 200 000 €
2027	15 février 2027	1 600 000 €
...		

Le plan de financement pas opération sera défini après instruction de l'ensemble des dossiers selon les règles suivantes :

Si la somme des montants instruits dépasse l'enveloppe de la période concernée, le taux de FEDER sera réduit pour permettre l'accompagnement de toutes les entreprises dans les mêmes conditions et garantir un accompagnement sur l'ensemble de la période.

En cas de reliquat :

- Les reliquats des acomptes et soldes seront répartis sur les années suivantes et ne pourront être attribués sur les dossiers précédents toujours en cours de réalisation, sauf :

Pour les dépenses couvertes par les OCS : le nombre de conteneurs transportés X par le dernier barème annuel connu de l'OCS (cette assiette sera réexaminée, via un avenant, au moment du traitement de la demande de paiement annuelle de la subvention afin de tenir compte de la réactualisation du barème pour l'année concernée).

4.3. Intensité d'aides publiques :

75 % dans le cas de l'export

65 % dans le cas de l'import

4.4. Taux de cofinancement :

Export : taux maximum de 50 % pour le FEDER et 25 % pour l'Etat

Import : taux maximum de 40 % pour le FEDER et 25 % pour l'Etat

4.5. Enveloppes dédiées

Enveloppe prévisionnelle de FEDER : 10 M€ pour la période 21-27



5. Complémentarité avec d'autres dispositifs

5.1. Autres Programmes européens

Fonds	Synergie
Avec les autres OS du FEDER	Le lien avec l'OS1.3 est direct : il s'agit de diminuer les surcoûts des matériaux importés et assurer la régularité de l'approvisionnement pour renforcer la compétitivité des entreprises. L'aide au fret des entreprises va contribuer au désenclavement multimodal à l'intérieur du territoire, bénéfique non seulement aux entreprises, mais également à la population (OS 3.2)
Avec le FEADER	
Avec le FEAMPA	L'objectif spécifique 1.5 du Programme FEAMPA : compensation des surcoûts, doit permettre aux entreprises des secteurs de la pêche et de l'aquaculture d'avoir un développement équivalent à celui de l'Hexagone. Cette mesure compense les surcoûts que subissent les opérateurs de la production, de la transformation et de la commercialisation par rapports aux opérateurs de l'hexagone, tout au long de la chaîne de production.
Avec le FEDER-CTE (PCIA)	

5.2. Autres dispositifs de financement mobilisables

L'importation ou l'exportation de déchets (à l'exception des déchets dangereux) relève exclusivement du financement de l'Etat.

Dans le cadre du POSEI Agricole :

- Le RSA (Régime Spécifique d'Approvisionnement) du POSEI permet de prendre en compte un allègement de coûts des matières premières (intrants) afin de rendre plus compétitives les industries de transformation et produit les mêmes effets en ce qui concerne l'importation des animaux vivants de haut potentiel pour améliorer les performances des élevages. Le FEADER sur ce même axe prioritaire intervient davantage sur la modernisation des outils de production en termes d'infrastructures et de formation, de sorte que ces nouveaux investissements favorisent l'amélioration de la performance technique et de la qualité.
- Les aides du MFPA (Mesures en faveur des Productions Agricoles locales) du POSEI visent à conforter le maintien d'exploitations viables et l'essor d'une production locale organisée (mesures d'organisation des interprofessions élevages et éligibilité préférentielle à terme des aides aux agriculteurs regroupés en OP). Les mesures du FEADER organisent le soutien à la diversification des activités hors production agricole



comme sources supplémentaires de revenu ainsi que la valorisation du patrimoine et des territoires.

Le POSEI vise, au-delà du maintien des deux cultures pivot de la banane et de la canne à sucre, le développement de productions permettant d'élargir la gamme des produits agricoles et de favoriser l'émergence de produits locaux de qualité dans le cadre d'un marché concurrentiel où la part des produits bas de gamme importés reste importante. Pour finir, les actions du POSEI doivent permettre d'offrir aux exploitations agricoles des régions d'outre-mer les conditions d'incitation économique et d'organisation du marché les plus favorables au maintien d'une agriculture viable et agronomiquement durable et respectueuse de l'environnement.

6. Modalités de mise en œuvre

6.1. Service instructeur

Le PAE, sauf pour les projets relatifs au transport des déchets instruits par l'Etat.

Dès instruction de la demande d'aide, le montant sera défini par le groupe technique au préalable de la programmation.

6.2. Procédure

Seules les demandes d'aide et de paiement déposées de manière dématérialisée sur la plateforme E-Synergie sont acceptées.

Les avances ne sont pas possibles.

Les dossiers déposés antérieurement à la date de lancement du programme devront à nouveau être saisis sur e-synergie par les porteurs.

6.3. Mise en œuvre et suivi de l'avancement des opérations cofinancées

6.3.1. Indicateurs de réalisations

Les indicateurs de réalisation à renseigner pour le suivi de la mise en œuvre des projets sous cet objectif spécifique sont les suivants :



ID	Indicateur	Unité de mesure
RCO01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	Entreprises
RCO02	Entreprises soutenues au moyen de subventions	Entreprises

6.3.2. Indicateurs de résultats

Les indicateurs de résultat à renseigner pour le suivi de la mise en œuvre des projets sous cet objectif spécifique sont les suivants :

ID	Indicateur	Unité de mesure
RCR01	Emplois créés dans des entités bénéficiant d'un soutien	ETP annuels
RCR02	Investissements privés complétant un soutien public (dont : subventions, instruments financiers)	Euros

6.3.1. Catégorie d'intervention

Ce tableau donne des indications sur les catégories d'intervention :

Types d'action	Domaines d'intervention	Formes de financement	Mécanisme de mise en œuvre territoriale	Egalité hommes femmes	Enveloppe pressentie
TA 15	176. Régions ultrapériphériques : actions spécifiques visant à compenser les surcoûts liés à la taille du marché	01. Subvention	33. Autres approches — Pas de ciblage géographique	03. Neutralité du point de vue de l'égalité entre les hommes et les femmes	10 M€

7. Les obligations en termes de publicité et de communication

Les obligations de communication concourent pendant et après la réalisation de l'opération subventionnée. Ces obligations de publicité s'imposent sur tous les supports de communication du bénéficiaire (immeuble, matériel, site internet, réseaux sociaux, support de formation, spot, contrat de travail...).

Le bénéficiaire doit conserver la preuve du respect de ses obligations de communication (photos et tout autre support adapté). Ces éléments seront demandés lors du paiement de la subvention et en cas de contrôle.



Le non-respect des obligations de communication peut entraîner une annulation de prise en charge de la dépense de communication voire un reversement de 3% de la subvention obtenue.

Afin de connaître les obligations en matière de publicité le bénéficiaire peut se rendre sur www.europe-guyane.fr ou au Pôle des Affaires Européennes, route de Suzini, à Cayenne.